



COMMISSION EUROPÉENNE
Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

**LIGNES DIRECTRICES DE L'APPEL À PROPOSITIONS —
EACEA/07/2020**

Programme de mobilité universitaire Intra-Afrique

Version française

*Veillez noter que seule la version anglaise des documents officiels
du présent appel à propositions est juridiquement contraignante*



1.	INTRODUCTION — CONTEXTE.....	3
2.	OBJECTIF (S) — THÈME (S) — PRIORITÉS	3
3.	CALENDRIER.....	4
4.	BUDGET DISPONIBLE	5
5.	CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ.....	5
6.	CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ.....	5
	6.1. Candidats, partenariats et personnes éligibles	6
	6.2. Activités éligibles	10
7.	CRITÈRES D’EXCLUSION	17
	7.1. Exclusion de la participation	17
	7.2. Mesures correctrices.....	19
	7.3. Exclusion de l’appel à propositions.....	19
	7.4. Pièces justificatives	19
8.	CRITÈRES DE SÉLECTION.....	20
	8.1. La capacité financière.....	20
	8.2. Capacité opérationnelle	21
9.	CRITÈRES D’ATTRIBUTION	21
	9.1. Pertinence (20 points).....	22
	9.2. Qualité (70 points).....	22
	9.3. Impact et durabilité (10 points)	23
10.	ENGAGEMENTS JURIDIQUES	24
11.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	24
	11.1. Formes de la subvention.....	24
	11.2. Calcul du versement final.....	28
	11.3. Modalités de remise de rapports et de paiement	29
	11.4. Garantie de préfinancement.....	30
	11.5. Autres conditions financières	30
12.	PUBLICITÉ	32
	12.1. Par les bénéficiaires.....	32
	12.2. Par l’Agence et/ou la Commission.....	33
13.	TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	33
14.	PROCÉDURE DE SOUMISSION DES CANDIDATURES.....	34
	14.1. Publication.....	34
	14.2. Inscription sur le portail des participants	34
	14.3. Présentation de la demande de subvention.....	34
	14.4. Notification et publication des résultats de l’évaluation	35
	14.5. Règles applicables	35
	14.6. Contacts	35
	GLOSSAIRE.....	37

1. INTRODUCTION — CONTEXTE

Le programme de mobilité universitaire Intra-Afrique, une initiative conjointe de l'Union Africaine et de l'Union Européenne, est mis en œuvre dans le cadre du partenariat panafricain.

La *stratégie d'éducation continentale pour l'Afrique* (CESA 2016-2025) reflète l'ambition de l'Union Africaine de construire un continent intégré au moyen d'un système d'enseignement harmonisé dans lequel la mobilité intra-africaine et la portabilité des compétences sont des normes. Par ailleurs, elle encourage un changement de paradigme vers des systèmes d'éducation et de formation vecteurs d'une transformation en vue d'apporter les connaissances, les compétences, les qualifications, la recherche, l'innovation et la créativité nécessaires à la défense des valeurs fondamentales de l'Afrique et à la promotion du développement durable. Pour ce faire, il est indispensable de définir les domaines d'études stratégiques de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de promouvoir des mécanismes de collaboration universitaire intra-africaine.

En outre, ces priorités se sont progressivement retrouvées au cœur du partenariat Afrique-UE au fil des dernières années. De plus, les chefs d'État et de gouvernements africains et européens se sont engagés au cours du 5e Sommet Afrique-UE de 2017 à davantage *«investir dans les personnes»*, à soutenir *«les initiatives concrètes en matière de reconnaissance des qualifications, de partenariats entre institutions et de mobilité des jeunes étudiants, collaborateurs et chercheurs, notamment des femmes et des filles, et [à favoriser] le partenariat entre institutions afin d'accroître et de transférer les connaissances et la technologie et de renforcer les liens entre les deux continents»*.

Sur la base de l'expérience du programme de mobilité universitaire intra-ACP (2010-2013), l'UE a décidé de soutenir davantage la mobilité des étudiants et du personnel en Afrique grâce au programme de mobilité universitaire intra-africaine¹. Ainsi, trois appels à propositions ont été lancés en 2016, 2017 et 2019 et vingt projets ont été sélectionnés, auxquels ont participé des universités de toutes les régions d'Afrique.

Le programme est directement géré par la Commission européenne par l'intermédiaire de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (ci-après dénommée «l'Agence»), sous la supervision de la direction générale de la coopération internationale et du développement et en collaboration avec le Département des ressources humaines, de la science et de la technologie de la Commission de l'UA.

2. OBJECTIF (S) — THÈME (S) — PRIORITÉS

L'**objectif général** du programme est de renforcer le développement du capital humain en Afrique, tout en renforçant la collaboration sur le continent africain, comme le préconise l'Agenda 2063.

Les **objectifs spécifiques** du programme sont les suivants:

- accroître l'employabilité des étudiants;
- améliorer la qualité de l'enseignement supérieur en Afrique et sa pertinence à l'égard de la vision du développement en Afrique;

¹ Décision d'exécution C (2018) 3225 de la Commission, adoptée le 22 mai 2018.

- renforcer la modernisation et l'internationalisation des établissements d'enseignement supérieur africains et promouvoir le développement d'un espace africain de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Faciliter la mobilité des étudiants et du personnel entre les établissements d'enseignement supérieur (EES) devrait contribuer à leur permettre d'acquérir des connaissances et des compétences plus solides et à améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement et de la formation grâce aux échanges de pratiques. Selon la vision de l'UA, le programme est en outre essentiel pour renforcer les capacités de l'enseignement supérieur à apporter des solutions africaines aux problèmes africains et à créer un espace africain de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Par ailleurs, ce programme contribuera à renforcer les stratégies de modernisation et d'internationalisation des EES grâce à la mise en place de mécanismes de gestion de la mobilité. Cela permettra d'accroître leur capacité à établir des partenariats avec d'autres établissements en vue de mener des actions communes de collaboration et de recherche.

En outre, ce programme rassemblera des EES de différentes régions, qui devront mettre en place des outils appropriés pour l'organisation des échanges, tels que des mécanismes de comparaison des programmes d'études et de reconnaissance des périodes d'études à l'étranger. Cela renforcera l'harmonisation et la standardisation de l'enseignement supérieur conformément à la stratégie d'harmonisation de l'enseignement supérieur de l'UA. Le programme apportera une expérience spécifique /pour la mise en œuvre du Cadre panafricain d'assurance qualité et d'accréditation et contribuera fortement à l'intégration régionale.

Compte tenu des priorités de la stratégie UA-UE et des cadres stratégiques continentaux de l'UA, le présent appel est ouvert aux domaines thématiques suivants:

- Agriculture et sécurité alimentaire
- Sciences, Technologie, Ingénierie et Mathématiques (STEM) et Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)
- Économie, gestion, finance
- Sciences de l'éducation
- Sciences de la santé
- Environnement

3. CALENDRIER

Calendrier prévisionnel		
a)	Publication de l'appel	19 février 2020
b)	Date limite de soumission des candidatures	19 mai 2020 (17h00, heure de Bruxelles)
c)	Période d'évaluation	Juin-septembre 2020
d)	Information aux candidats	Octobre-novembre 2020
e)	Signature de la convention de subvention	Novembre-décembre 2020
f)	Date de début du projet	1 janvier 2021

4. BUDGET DISPONIBLE

L'enveloppe budgétaire totale réservée au cofinancement de projets est estimée à 9 800 000 EUR et devrait permettre l'organisation d'environ 350 mobilités.

Le montant de chaque subvention sera compris entre 1 000 000 EUR (subvention minimale) et 1 400 000 EUR (subvention maximale), en fonction: i) du nombre d'établissements d'enseignement supérieur (EES) participant en tant que candidat principal et cocandidats², ii) du nombre, du type et de la durée des mobilités à mettre en œuvre.

L'Agence prévoit d'attribuer des fonds à sept à huit candidatures.

L'Agence se réserve le droit de ne pas distribuer tous les fonds disponibles.

5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, les candidatures doivent être:

- soumises au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures visée au point 3;
- présentées par écrit (voir section 14), en utilisant le formulaire de candidature (formulaire électronique) et le système de soumission électronique³ disponible à l'adresse suivante: https://eacea.ec.europa.eu/documents/eforms_en; et
- rédigées dans une des langues officielles de l'UE.

Le non-respect de ces exigences entraînera le rejet de la candidature.

6. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seules les candidatures répondant aux critères suivants feront l'objet d'une évaluation approfondie.

² Aux fins du présent appel, la dénomination «candidat principal» désignera l'établissement coordinateur et «cocandidats» les EES partenaires d'Afrique et le partenaire technique de l'UE (voir la section 6.1. pour plus de détails).

³ Si vous rencontrez des problèmes techniques qui ne sont pas abordés dans le guide de l'utilisateur, vous pouvez contacter le service d'assistance de l'EACEA pour demander une aide. Les coordonnées et heures de fonctionnement sont les suivantes: courriel: EACEA-HELPDESK@ec.europa.eu; téléphone: +32 229 90705. Le service d'assistance de l'EACEA est disponible de 08h30 à 17h30 du lundi au jeudi et de 08h30 à 17h00 le vendredi (heure de Bruxelles). Le service n'est pas disponible les jours fériés belges ou les jours fériés de la Commission. Lorsque vous prenez contact avec le service d'assistance, veuillez avoir les informations suivantes ou les inclure dans votre message électronique: votre numéro de téléphone et votre adresse électronique; le programme et les opportunités de financement auxquels vous candidatez; les informations suivantes concernant l'ordinateur que vous utilisez pour compléter et introduire votre demande de subvention: la version d'Adobe Reader (ou Adobe Acrobat) installée; le navigateur et la version d'internet que vous utilisez; le système d'exploitation et la version installés sur l'ordinateur; le détail de tout message d'erreur/code d'erreur que vous avez rencontré; captures d'écran du problème (en cas de contact par e-mail avec le service d'assistance).

6.1. Candidats, partenariats et personnes éligibles

Le présent appel est ouvert aux établissements d'enseignement supérieur (EES) en tant que candidat principal et cocandidats.

Les individus bénéficieront des activités de mobilité planifiées par ces EES.

Des EES et autres types d'organisations peuvent également être inclus dans la candidature en tant que partenaires associés.

6.1.1. Candidat principal

Le candidat principal doit:

- (a) être une personne morale («entité légale»): afin de définir la personnalité juridique de l'organisme, le candidat doit être légalement établi depuis plus de trois ans et doit fournir le **formulaire d'entité légale**, dûment rempli et signé, accompagné des documents justificatifs⁴; et
- (b) être un établissement d'enseignement supérieur (privé ou public). Pour être éligibles en tant qu'établissements d'enseignement supérieur, les candidats doivent dispenser des cours d'enseignement supérieur de deuxième et troisième cycles (niveau master et/ou doctorat) donnant lieu à une qualification reconnue par les autorités compétentes dans leur propre pays⁵; ils peuvent être dénommés «Université» ou porter un autre nom pertinent (par exemple, «Institut polytechnique», «Collège», «Institut», etc.); ils doivent être accrédités par les autorités nationales compétentes; et
- (c) être enregistré et établi en Afrique. Les antennes ou les filiales des EES situées hors d'Afrique ne sont pas éligibles⁶.

Afin d'évaluer l'éligibilité des candidats principaux, les pièces justificatives suivantes sont demandées:

- (1) **entité privée:** extrait du journal officiel, copie des statuts, extrait du registre de commerce ou des associations, certificat d'assujettissement à la TVA (si, comme c'est le cas dans certains pays, le numéro du registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, un seul des deux documents suffit);
- (2) **entité publique:** copie de la législation, du décret, de la résolution ou de la décision établissant l'entreprise publique, ou tout autre document officiel établissant l'entité de droit public.

⁴ Le *formulaire d'entité légale* est joint en annexe 6 au formulaire de candidature (à savoir l'annexe 1 du présent appel) et peut être téléchargé à partir du site web suivant: https://ec.europa.eu/info/publications/legal-entities_en.

⁵ Au moins au niveau 7 (master ou équivalent) dans la classification internationale de l'éducation ISCED 2011 (le niveau 6 - licence ou équivalent n'est pas éligible).

⁶ Une entité légale dont le statut n'est pas établi en Afrique (voir la section 6.1.2) ne peut pas être considérée comme éligible, même si son statut est enregistré ou si un protocole d'accord a été conclu en Afrique.

6.1.2. Partenariat

Le **partenariat** sera composé d'un candidat principal et des cocandidats (EES partenaires et un partenaire technique de l'UE).

Le partenariat doit être constitué **d'au moins quatre (4) EES (y compris le candidat principal) d'Afrique et d'un partenaire technique d'un État membre de l'UE.**

La **taille maximale du partenariat est limitée à six (6) EES (y compris le candidat principal) d'Afrique et un partenaire technique d'un État membre de l'UE.**

Dans chaque partenariat, **pas plus de deux (2) EES (y compris le candidat principal) provenant d'un même pays** sont autorisés à participer.

Les établissements d'enseignement **supérieur d'au moins trois (3) régions africaines** doivent participer à n'importe quel partenariat (en tenant compte du candidat principal).

Les régions sont présentées dans le tableau ci-dessous:

Régions d'Afrique	Pays
Nord	Algérie, Égypte, Libye, Mauritanie, Maroc, Tunisie
Ouest	Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo
Centre	Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Gabon, Sao Tomé-et-Principe
Est	Comores, Djibouti, Éthiopie, Érythrée, Kenya, Madagascar, Maurice, Rwanda, Seychelles, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Tanzanie, Ouganda
Sud	Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Afrique du Sud, Eswatini, Zambie et Zimbabwe

Un même EES peut être impliqué dans plusieurs candidatures soumises dans le cadre du présent appel, soit en qualité de candidat principal, de cocandidat, ou de partenaire technique. **Toutefois, un seul projet où cet EES est candidat principal peut être sélectionné dans le cadre du même appel.** Cette disposition **ne s'applique pas** lorsqu'un EES participe en tant que **cocandidat (y compris comme partenaire technique de l'UE)** ou partenaire associé dans plusieurs projets. Dans ce cas, il est possible que plusieurs projets impliquant le même EES soient sélectionnés.

Cocandidats

- Partenaires

Les partenaires doivent:

- (a) être une personne morale («entité légale»): afin de définir la personnalité juridique de l'organisme, le partenaire doit être légalement établi depuis plus de trois ans; et
- (b) être un établissement d'enseignement supérieur (privé ou public). Pour être éligibles en tant qu'établissements d'enseignement supérieur, les partenaires doivent dispenser des cours d'enseignement supérieur de deuxième et troisième cycle (niveau master et/ou doctorat) donnant lieu à une qualification reconnue par les autorités compétentes

dans leur propre pays⁷; ils peuvent être dénommés «Université» ou porter un autre nom (par exemple, «Institut polytechnique», «Collège», «Institut», etc.); ils doivent être accrédités par les autorités nationales compétentes dans un pays éligible (voir la section 6.1 ci-dessus); et

- (c) être enregistré en Afrique (voir la section 6.1 ci-dessus). Les antennes ou les filiales des EES situées hors d'Afrique ne sont pas éligibles.

- Partenaire technique de l'UE⁸

Les partenariats doivent inclure en tant que partenaire technique un EES de l'un des États membres de l'UE qui s'est vu octroyer une charte Erasmus de l'enseignement supérieur.

Le partenaire technique doit apporter un soutien dans la gestion du partenariat ainsi que dans l'organisation et la mise en œuvre de la mobilité. Pour cette raison, il doit avoir une solide expérience dans la gestion de la mobilité internationale.

Dans les candidatures, il doit être mentionné explicitement les tâches et responsabilités du partenaire technique ainsi que la nature des services à fournir.

Les coûts de participation du partenaire technique au projet seront inclus dans les coûts afférents à l'organisation de la mobilité gérée par le partenariat (voir la section 11.1). Le partenaire technique ne peut cependant ni accueillir ni envoyer des étudiants et/ou du personnel dans le cadre d'une activité de mobilité.

Le candidat principal doit soumettre des mandats⁹ signés par tous les cocandidats (y compris le partenaire technique de l'UE), confirmant qu'ils lui donnent procuration pour agir en leur nom et pour leur compte lors de la signature du contrat final de subvention et de ses éventuels avenants avec l'Agence.

En signant le mandat, les cocandidats acceptent toutes les dispositions de la convention de subvention mentionnée plus haut et consentent à fournir les documents ou informations éventuellement exigibles.

Étant donné que les dépenses des cocandidats sont également éligibles, pour autant qu'elles apparaissent dans des comptes du projet et dans ceux des cocandidats et qu'elles respectent toutes les autres règles relatives à l'éligibilité des coûts, les audits et contrôles peuvent viser non seulement le candidat principal mais aussi les cocandidats.

Le mandat doit être signé par le représentant légal (recteur, vice-recteur, président ou vice-président, chancelier ou vice-chancelier) du cocandidat. Il sera annexé à la convention de

⁷ Au moins au niveau 7 (master ou équivalent) dans la classification internationale de l'éducation ISCED 2011 (le niveau 6 - licence ou équivalent n'est pas éligible).

⁸ Veuillez noter qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait du Royaume-Uni* le 1 février 2020, et notamment de ses articles 127 (6), 137 et 138, les références aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre de l'Union européenne s'entendent comme incluant les personnes physiques ou morales résidant ou établies au Royaume-Uni. Les résidents et les entités britanniques sont donc éligibles pour participer au présent appel.

* Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

⁹ Les modèles de *mandats* à utiliser pour les cocandidats (EES partenaires et le partenaire technique de l'UE) sont annexés (annexes 5a et 5b respectivement) au formulaire de candidature (à savoir l'annexe 1 du présent appel).

subvention et aura donc une validité juridique. Le modèle de mandat fourni par l'Agence avec le formulaire de candidature doit être utilisé dans tous les cas, sans modification ni correction.

Les cocandidats doivent renvoyer le mandat dans le respect du modèle et de leurs exigences formelles. La présence d'un seul cocandidat inéligible peut rendre l'ensemble du partenariat inéligible.

Partenaires associés

Les EES et d'autres types d'organisations d'Afrique peuvent participer au projet en tant que partenaire associé. À ce titre, ils peuvent jouer un rôle actif dans la mise en œuvre du projet. Toutefois, ils ne peuvent ni accueillir ni envoyer des étudiants et/ou du personnel mais peuvent recevoir des étudiants en stage (par exemple pour des activités de recherche).

Les partenaires associés n'ont pas le statut de cocandidat et ne doivent donc pas répondre aux mêmes critères d'éligibilité que le candidat principal et les cocandidats. Ils ne sont pas considérés comme des bénéficiaires et ne peuvent donc pas bénéficier d'un financement au titre de la subvention. En tant que tels, ils ne seront pas pris en compte dans le cadre des exigences relatives à la composition du partenariat ni dans le calcul de la contribution forfaitaire accordée pour couvrir les coûts liés à l'organisation de la mobilité (voir section 11.1).

Les partenaires associés doivent être mentionnés dans le formulaire de candidature, lequel décrira également le rôle qu'ils sont appelés à jouer dans le contexte du projet proposé. Ils sont censés contribuer au transfert des connaissances et des résultats, ainsi qu'à la promotion, la mise en œuvre, l'évaluation et le développement durable du projet.

Parmi les types de partenaires associés particulièrement susceptibles de contribuer aux objectifs et aux activités du présent programme, on peut citer: d'autres EES, les associations d'universités, les centres de recherche, les entreprises, les chambres de l'industrie et du commerce, les organismes publics locaux, régionaux ou nationaux, etc.

Entités affiliées

Les entités affiliées¹⁰ aux candidats ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre du présent appel à propositions. Ils peuvent participer à l'action en qualité d'entités affiliées à leurs propres frais uniquement.

6.1.3. Individus

Étudiants

Pour être éligibles à une bourse (à savoir, un soutien financier accordé à un tiers), les étudiants en master et les doctorants, ci-après dénommés «étudiants», doivent satisfaire aux critères suivants au moment de la demande de bourse:

¹⁰ Conformément à l'article 187 du règlement financier, les entités qui satisfont aux critères d'admissibilité et qui ne relèvent pas de l'une des situations visées aux articles 136 (1) et 141 (1) FR et qui ont un lien avec le candidat, notamment un lien juridique ou de capital, qui ne se limite pas à l'action et ne sont pas établies aux seules fins de sa mise en œuvre, sont considérées comme des entités affiliées au candidat.

- (a) avoir la **nationalité** d'un État membre de l'Union africaine et **résider** en Afrique
- (b) **être enregistré/admis** dans ou avoir obtenu un diplôme d'enseignement supérieur (ou équivalent) de:
 - l' un des EES participant au partenariat (y compris le candidat principal) (groupe cible I);
 - ou**
 - l'un des EES non inclus dans le partenariat mais établi en Afrique (groupe cible II)
- (c) avoir une connaissance suffisante de la langue des cours dans les pays d'accueil
- (d) Les étudiants ne peuvent bénéficier que d'une seule bourse au titre du programme de mobilité universitaire Intra-Africaine (indépendamment du type de mobilité ou du projet qui finance la bourse). Les étudiants ayant bénéficié d'une ou de plusieurs bourse(s) au titre du précédent programme de mobilité universitaire Intra-ACP ne peuvent recevoir de bourse au titre du programme de mobilité universitaire Intra-Afrique.

Personnel enseignant et administratif¹¹

Pour pouvoir bénéficier d'une bourse (à savoir, un soutien financier accordé à un tiers), les membres du personnel enseignant et administratif, ci-après dénommé «membres du personnel», doivent satisfaire aux critères suivants au moment de la demande de bourse:

- (a) avoir la **nationalité** d'un État membre de l'Union africaine et **résider** en Afrique
- et
- (b) travailler pour un EES inclus dans le partenariat (y compris le candidat principal)

6.2. Activités éligibles

6.2.1. Dispositions générales

Le projet portera sur l'organisation et la mise en œuvre d'activités de mobilité des étudiants dans des programmes de master et de doctorat de grande qualité, ainsi que sur la fourniture de services d'éducation/de formation et d'autres services aux étudiants éligibles.

La mobilité des étudiants peut-être de courte durée (**mobilité visant à l'obtention de crédits** conduisant à la reconnaissance académique par l'université d'origine de la période d'études passée dans l'université d'accueil) ou concerner un programme complet d'études universitaires (**mobilité visant à l'obtention d'un diplôme** menant à la délivrance d'un diplôme par l'université d'accueil après la réussite des études).

¹¹ Les membres du personnel technique sont également éligibles.

En outre, le projet prévoira également l'organisation et la mise en œuvre d'activités de mobilité du personnel pour la fourniture de services d'enseignement/formation, de travaux de recherche et d'autres services.

La mobilité ne doit avoir lieu qu'en Afrique.

Seuls les EES d'Afrique intervenant en tant que candidat principal ou cocandidat peuvent accueillir la mobilité des étudiants et du personnel. La mobilité doit avoir lieu dans un pays différent de celui de la nationalité et du lieu de résidence du titulaire de la bourse. La mobilité doit être physique, la mobilité virtuelle n'est pas autorisée.

Les activités débuteront le 1er janvier 2021 (début de la période d'éligibilité), à condition que la convention de subvention ait été signée entre l'Agence et le candidat principal. Les activités ne commencent pas avant la signature de la convention de subvention, sauf si le candidat fournit une justification préalable acceptée par l'Agence.

La durée des projets doit être de **60 mois**.

Toutes les activités doivent se dérouler pendant la période d'éligibilité telle que définie dans la convention de subvention. En général, les six premiers mois sont consacrés aux activités préparatoires liées à l'organisation de la mobilité (voir ci-dessous «Organisation de la mobilité»). La mobilité des étudiants et du personnel ne peut pas commencer avant qu'une procédure de sélection ait été menée à bien par les partenaires, sur la base des procédures de sélection mises en place à cet effet par le partenariat. Si, au cours de la mise en œuvre du projet, il devient impossible, pour des raisons justifiées, de mener à bien les activités dans la période prévue, une prolongation de la période d'éligibilité pourra être accordée (à savoir une prolongation maximale de 12 mois).

6.2.2. Programmes universitaires

Les candidatures doivent fournir une liste indicative des cours et des doctorats de grande qualité proposés par les EES d'Afrique (participant en tant que candidat principal ou cocandidat) et dans lesquels tous les flux de mobilité sont prévus. Le candidat principal et les cocandidats sont invités à s'engager à ce que tous les flux de mobilité des étudiants ne soient mis en œuvre que dans le cadre de programmes universitaires agréés liés aux domaines thématiques. L'Agence peut demander une preuve d'accréditation pour tous les programmes indiqués dans la candidature au cours de la mise en œuvre du projet.

La qualité des programmes universitaires proposés par les partenariats sera assurée afin de maximiser les bénéfices pour les étudiants. En outre, il est recommandé de se concentrer sur un nombre limité de domaines thématiques et de programmes universitaires afin de renforcer la cohérence et la qualité de la candidature.

6.2.3. Organisation et mise en œuvre de la mobilité

Les activités concernant l'organisation et la mise en œuvre de la mobilité visent à créer des conditions optimales, par le biais de mesures d'appui à la qualité, afin que les étudiants et le personnel puissent entreprendre des périodes d'études/d'enseignement/de recherche/de formation au sein d'un EES d'accueil.

Pour ce faire, au cours de la mise en œuvre du projet, les partenariats devront:

a) Rédiger un protocole d'accord entre les partenaires visant à assurer une saine gestion du

partenariat et à tenir compte de tous les aspects liés à l'organisation du programme de mobilité. Ce protocole d'accord doit préciser:

- a. le rôle des EES partenaires et leur niveau de participation individuelle aux activités organisationnelles (activités de visibilité, stratégie de communication, activités académiques préparatoires, procédure de sélection, reconnaissance des séjours d'études, assurance qualité des projets et suivi académique, services institutionnels, etc.);
 - b. la procédure et les critères de sélection des candidats. Ces mécanismes tiendront compte des différents critères à appliquer aux différents groupes cibles;
 - c. l'engagement pris par tous les EES partenaires de mettre en œuvre les flux de mobilité d'étudiants uniquement dans le cadre de programmes universitaires accrédités et liés aux domaines thématiques;
 - d. les dispositions académiques spécifiques (par exemple, pour les étudiants: critères d'examen convenus, reconnaissance universitaire des séjours d'études à l'étranger; pour les enseignants: intégration des cours dispensés dans le programme normal de l'EES d'accueil; conditions d'évaluation des étudiants et des cours, programmes de formation; etc.);
 - e. les dispositions financières entre EES partenaires, y compris l'utilisation du budget pour l'organisation de la mobilité, ainsi que les règles et procédures à suivre pendant l'organisation de la mobilité et celles relatives au paiement de la bourse aux étudiants et au personnel.
- b) Développer une stratégie claire de promotion et de visibilité pour le partenariat, avec notamment un site web spécifique au partenariat, faisant clairement référence au «programme de mobilité universitaire Intra-Afrique» et incluant l'ensemble des informations nécessaires sur le partenariat d'un point de vue académique, financier et administratif. Ceci doit inclure une stratégie solide de promotion visant à toucher le plus grand nombre possible de candidats sur le continent africain.
- c) Mettre en place un mécanisme centralisé de sélection des étudiants et du personnel qui garantit la transparence du processus et un traitement équitable des candidatures individuelles. Les partenariats sont censés mettre en place des procédures et critères spécifiques pour la sélection des étudiants et du personnel susceptibles de participer aux activités de mobilité individuelles. Ces critères de sélection doivent tenir compte des critères d'admission définis par chaque université d'accueil. De plus, la sélection des individus en vue d'une mobilité doit répondre aux critères d'éligibilité indiqués à la section 6.1.3 du présent appel.

La procédure et le calendrier de demande de bourse doivent être définis de telle sorte qu'ils offrent aux candidats toutes les informations nécessaires bien à l'avance et suffisamment de temps pour préparer et soumettre leur candidature. Un délai suffisant (par exemple de 45 jours) après la publication de l'appel à candidatures aux bourses doit être accordé aux étudiants/au personnel pour soumettre leurs candidatures.

- d) Les aspects transversaux, doivent être pris en considération comme suit :

La participation des groupes défavorisés (étudiants avec des handicaps ou défavorisés sur le plan socio-économique) et celle des étudiants et du personnel en provenance de pays ou de régions fragiles ou touchés par des conflits doivent être prévues.

En outre, en vue de favoriser l'équilibre hommes-femmes et de réduire l'écart de taux de participation des femmes, les partenariats sont censés mettre en place des initiatives et des mesures en ce sens dans le cadre de leur stratégie de promotion de bourses et de sélection des candidats.

Ces dispositions devront être explicitement énoncées dans la publicité relative aux bourses et dans les critères de sélection. En cas d'égalité de mérite, le partenariat est incité à sélectionner le candidat le plus défavorisé.

- e) Fournir une aide linguistique adéquate aux étudiants et au personnel en mobilité;
- f) Offrir les services nécessaires aux boursiers (par exemple, services d'accueil, de logement, tutorat, assistance avant et pendant la période de mobilité, assistance pour l'obtention des visas et permis de résidence, cours de langues, etc.), en ce compris l'assistance éventuelle aux membres de la famille du boursier et aux boursiers ayant des besoins spécifiques;
- g) Mettre en place un système d'assurance garantissant aux étudiants et au personnel une couverture adéquate en cas d'accident, blessure, maladie, etc. durant la période de mobilité, conformément aux exigences d'assurance minimales applicables au programme de mobilité universitaire Intra-Afrique¹²;
- h) Élaborer des **conventions d'étudiant** qui définissent les conditions de la bourse, le type de mobilité, la période et la durée, les droits et obligations y afférents, y compris l'engagement de suivre les cours et de passer les examens;
- i) Passer avec les étudiants des **conventions de formation/recherche** sur le programme de travail individuel et la charge de travail requise pour réussir les examens ou autres formes d'évaluation;
- j) Faciliter la reconnaissance des périodes d'études, de formation, de recherche et d'enseignement par le biais de systèmes convenus entre les EES d'origine et d'accueil afin de contribuer à la création d'un espace africain de l'enseignement supérieur et de la recherche. À ce propos, tous les partenaires sont tenus de considérer la période d'études à l'étranger comme faisant partie intégrante du programme d'études. Une reconnaissance académique complète sera accordée par l'EES d'origine pour la période d'études concernée passée dans les EES d'accueil (en ce compris les examens et autres formes d'évaluation). À la fin de la période d'études à l'étranger, l'EES d'accueil communiquera à l'étudiant et à l'EES d'origine les résultats consignés dans un diplôme et/ou un relevé des notes, confirmant que le programme d'études a été réalisé. Si nécessaire, il est recommandé que la reconnaissance soit également documentée dans un supplément au diplôme;
- k) Rédiger des **conventions de mobilité** avec le personnel administratif/académique définissant les conditions, droits et obligations afférents à la bourse ainsi que le programme d'activité pendant la mobilité, par exemple, les cours à dispenser (qui doivent faire partie des cours correspondant à un diplôme délivré par l'établissement d'accueil) ou les activités de recherche, de formation et de renforcement des capacités, etc;
- l) Prévoir des dispositions de suivi académique des boursiers;
- m) Mettre en place des mécanismes et outils internes et, si possible, externes d'assurance de la

¹² Comme énoncé à l'annexe X du modèle de convention de subvention (à savoir, l'annexe 2 du présent appel): *Exigences d'assurance minimales applicables au programme de mobilité universitaire Intra-Afrique.*

qualité pour évaluer la mise en œuvre globale des projets, y compris les dispositions de gestion et de coopération, les procédures de candidature et de sélection, les services institutionnels et le soutien fourni avant et pendant la période de mobilité ainsi que pendant les périodes d'après-mobilité, etc. Ces mécanismes doivent par ailleurs permettre d'évaluer/de mesurer l'impact des projets aux niveaux individuel, institutionnel et national/régional;

- n) Prévoir une stratégie de pérennité, en justifiant de quelle manière les échanges de mobilité pourront favoriser la création de liens durables entre les établissements, garantir le maintien financier et opérationnel de la collaboration au terme du financement de l'UE et répondre aux besoins sociaux, économiques et politiques des pays concernés.

6.2.4. *Mobilité individuelle des étudiants et du personnel*

Il existe deux groupes cibles et trois types de mobilité individuelle:

Groupe cible	Participants	Typologie de mobilité	Oui/non Durée maximale
Groupe cible 1	Les étudiants inscrits/admis ou ayant obtenu un diplôme d'un des EES participant au partenariat (y compris le candidat principal).	Master	6/24 mois
		Doctorat	6/48 mois
	Le personnel travaillant pour l'un des EES participant au partenariat (y compris le candidat principal)	Personnel	1/6 mois
Groupe cible 2	Étudiants inscrits/admis ou ayant obtenu un diplôme (ou équivalent) d'un EES non inclus dans le partenariat mais établis en Afrique ¹³	Master	6/24 mois
		Doctorat	6/48 mois

En outre, en ce qui concerne la mobilité individuelle mentionnée ci-dessus, il est recommandé que les projets respectent les points suivants:

- au moins 40 % du nombre total de flux de mobilité individuels financés par le projet proviennent du groupe cible I;
- fourchettes par type de mobilité:

Types de mobilité	Distribution (en% du nombre total de flux de mobilité)
Master	50-70 %
Doctorat ¹⁴	15-30 %

¹³Les étudiants inscrits ou ayant obtenu un diplôme (ou équivalent) d'un EES inclus dans le partenariat en tant que partenaire associé peuvent participer en tant que groupe cible 2.

¹⁴La mobilité doctorale peut également inclure la mobilité dans le cadre de doctorats « sandwich » (voir le «glossaire»), avec une durée minimale de mobilité de six mois.

Personnel	10-30 %
-----------	---------

- au moins 25 % du nombre total de flux de mobilité des étudiants est constitué par une mobilité visant à l’obtention de crédits.
- répartition équilibrée du nombre de flux de mobilité entre les EES partenaires (candidat principal et cocandidats), en tenant compte de la capacité opérationnelle de tous les partenaires de gérer la mobilité, y compris de leur capacité d’accueil et d’envoi.
- pas plus de 20 % du total des flux de mobilité financés par le projet proviennent du même pays d’Afrique.

Mobilité des étudiants

La mobilité des étudiants peut commencer à tout moment pendant la durée du projet et doit prendre fin avant le terme de la période d’éligibilité du projet. Toute mobilité à long terme (à savoir 48 mois) doit commencer suffisamment tôt afin que sa date de fin se situe à l’intérieur de la période éligible (voir la section 6.2.1).

Afin de faciliter l’organisation et la mise en œuvre de la mobilité, les partenariats peuvent organiser la mobilité des étudiants en plusieurs cohortes si nécessaire. Dans ce cas, le calendrier indicatif suivant est recommandé:

- Première cohorte - les flux de mobilité devraient débuter avant le 31 décembre 2021.
- Deuxième cohorte - les flux de mobilité devraient débuter avant le 31 décembre 2022.
- Troisième cohorte - les flux de mobilité devraient débuter avant le 31 décembre 2023.
- Quatrième cohorte - les flux de mobilité devraient débuter avant le 31 décembre 2024.

La mobilité des étudiants peut comprendre une période de stage d’une durée maximale de trois (3) mois dans le même pays de l’EES d’accueil et de préférence auprès d’un partenaire associé, à la condition qu’elle soit précédée d’au moins une période de mobilité (par exemple un semestre ou un trimestre) et que ce stage soit reconnu comme faisant partie intégrante du programme de l’étudiant. La période de stage doit être convenue entre l’ensemble des partenaires concernés et comprendre un suivi étroit des étudiants.

Mobilité du personnel enseignant et administratif¹⁵

La mobilité du personnel académique et administratif peut commencer à tout moment pendant la durée du projet et doit prendre fin avant le terme de la période d’éligibilité du projet. Cette mobilité devra être définie par les EES d’origine et d’accueil et devrait faire partie intégrante du plan institutionnel de développement du personnel concerné et être reconnue comme telle au moment du retour du membre. La candidature devra prendre dûment en considération à la fois des activités de mobilité du personnel administratif et du personnel académique. Les activités peuvent concerner des tâches d’enseignement, des tâches administratives (par exemple, échange d’expériences dans les bureaux de relations internationales), la participation à ou la délivrance de formations, l’élaboration de

¹⁵ Les membres du personnel technique sont également éligibles.

programmes universitaires, de l'aide technique, etc.

La mobilité du personnel devra contribuer à renforcer la capacité de coopération internationale des établissements d'enseignement supérieur ainsi que leur capacité de gestion. Elle devra également avoir pour objectif de favoriser les échanges d'expériences et d'améliorer les compétences de gestion notamment dans la mise en œuvre de projets internationaux. Elle devra viser à consolider et à étendre les liens entre les départements et les facultés et à préparer les EES pour de futures actions de coopération. La mobilité du personnel est également susceptible de faire progresser la mise en œuvre de systèmes de reconnaissance des périodes d'études dans les établissements partenaires.

Le candidat principal soumettra à l'Agence, avec le rapport intermédiaire couvrant la période concernée, la liste des étudiants et du personnel sélectionnés pour bénéficier d'une bourse de mobilité, ainsi que la liste de réserve de candidats. En outre, il est vivement recommandé de présenter ces listes au plus tard 15 jours avant le début de la première mobilité de chaque cohorte. Ces listes devront préciser le nom, le genre, le groupe cible concerné et la nationalité du boursier, les établissements d'origine et d'accueil, le domaine d'études, le type et la durée de la mobilité. De plus, des informations devront être fournies sur le nombre de candidats non retenus par type de mobilité, pays d'origine et genre.

Étant donné que la sélection des individus doit tenir compte des exigences et recommandations en matière de mobilité (comme indiqué dans la présente section 6.2.4) et favoriser l'équilibre hommes-femmes, l'Agence suivra de près les projets concernant les aspects susmentionnés pendant toute la durée des projets, en particulier lorsqu'elle recevra les listes des étudiants et du personnel (sélection et réserve) et lors de l'analyse des rapports intermédiaires et des rapports finaux.

En outre, afin d'éviter les irrégularités dans la sélection des étudiants, le partenariat doit demander aux élèves:

- De déclarer (au stade de la candidature et dans la convention d'étudiant) de ne pas avoir déjà bénéficié précédemment d'une bourse dans le cadre du programme de mobilité universitaire intra-ACP et du programme de mobilité universitaire intra-africaine.
- De s'engager (au stade de la candidature et dans la convention d'étudiant) à ne pas bénéficier d'un autre programme de bourses financé par l'UE (comme le programme de mobilité universitaire intra-africaine, les Masters conjoints Erasmus Mundus dans Erasmus+.) pour suivre le même programme académique au cours de la période de mobilité au titre du programme de mobilité universitaire intra-africaine.
- Accepter de rembourser le soutien financier en cas de déclaration incomplète ou erronée.

Le partenariat est responsable de veiller à ce que les boursiers sélectionnés soient éligibles selon les critères précisés dans le présent appel.

Les coûts supportés par les bénéficiaires pour la mobilité de boursiers inéligibles seront considérés comme inéligibles.

7. CRITÈRES D'EXCLUSION

7.1. Exclusion de la participation

L'ordonnateur exclura un candidat¹⁶ de la participation aux procédures du présent appel à propositions si ce dernier se trouve dans l'une des situations suivantes:

- (a) il est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales ou de l'Union;
- (b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le candidat n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;
- (c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le candidat a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant fait preuve d'une intention fautive ou d'une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:
 - (i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection ou dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention;
 - (ii) conclusion d'un accord avec d'autres candidats en vue de fausser la concurrence;
 - (iii) violation de droits de propriété intellectuelle;
 - (iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel de l'Agence lors de la procédure d'attribution;
 - (v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;
- (d) il a été établi par un jugement définitif que le candidat est coupable de l'un des faits suivants:
 - (i) fraude, au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;
 - (ii) corruption, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des

¹⁶ Candidat principal et cocandidats.

fonctionnaires des États membres de l'UE, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou la corruption telle qu'elle est définie dans le droit applicable;

- (iii) comportements liés à une organisation criminelle visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;
 - (iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme au sens de l'article 1er, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;
 - (v) infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes au sens respectivement de l'article 1er et de l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;
 - (vi) travail des enfants ou autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;
- (e) le candidat a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention financés par le budget de l'Union, ce qui a conduit à leur résiliation anticipée ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles, ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles et d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
- (f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le candidat a commis une irrégularité au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;
- (g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le candidat a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;
- (h) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans l'intention visée au point g);
- (i) dans les situations visées aux points c) à h) ci-dessus, le candidat tombe sous le coup:
- (i) des faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen après son établissement, la Cour des comptes, l'OLAF ou l'auditeur interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un office européen, d'une agence ou d'un organe de l'UE;
 - (ii) des jugements non définitifs ou des décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant les mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;
 - (iii) des faits visés dans les décisions des personnes ou des entités chargées des tâches d'exécution du budget de l'UE;

- (iv) des informations transmises par des États membres qui exécutent des fonds de l'Union;
- (v) des décisions de la Commission relatives à la violation du droit de l'Union dans le domaine de la concurrence ou les décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence;
- (vi) des décisions d'exclusion de l'ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un office européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE;

7.2. Mesures correctrices

Si un candidat déclare se trouver dans l'une des situations d'exclusion précédemment énumérées (voir la section 7.1), il doit indiquer les mesures qu'il a prises pour remédier à cette situation, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir de mesures prises, par exemple, au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue de corriger sa conduite ou d'éviter toute répétition, d'indemniser le dommage ou de payer les amendes ou tout impôt ou toute cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la déclaration. Ceci ne s'applique pas aux situations visées au point d) de la section 7.1.

7.3. Exclusion de l'appel à propositions

L'ordonnateur refusera d'attribuer une subvention à un candidat qui:

- a) se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément à la section 7.1; ou
- b) a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la procédure ou n'a pas communiqué ces informations; ou
- c) a participé précédemment à la préparation de documents utilisés lors de la procédure d'attribution, si cela entraîne une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

Les sanctions administratives (exclusion) peuvent être infligées aux candidats ou entités affiliées le cas échéant, s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.

7.4. Pièces justificatives

Les candidats doivent signer une déclaration sur l'honneur¹⁷ attestant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 136, paragraphe 1, et l'article 141 du règlement financier; ils doivent remplir le formulaire pertinent qui est joint au formulaire de candidature accompagnant l'appel à propositions.

¹⁷ Voir l'annexe 4 du formulaire de candidature (à savoir l'annexe 1 du présent appel).

Cette obligation sera remplie par tous les candidats du partenariat¹⁸, qui présenteront une déclaration en leur nom et pour le compte des entités affiliées.

8. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les candidats principaux doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la durée de l'action proposée et, le cas échéant, pour participer à son financement.

Les candidats principaux et cocandidats doivent avoir la capacité de gestion, les compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

Chaque candidat¹⁹ doit présenter une déclaration sur l'honneur, complétée et signée, attestant sa capacité financière et opérationnelle à mener à bien les activités proposées.

8.1. La capacité financière

Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant la période d'exécution de l'action ou pendant l'année pour laquelle la subvention est octroyée ainsi que pour participer à son financement. La capacité financière des candidats sera évaluée sur la base des pièces justificatives suivantes, qui seront demandées aux candidats principaux sélectionnés par les services de validation de l'Agence Exécutive pour la Recherche:

- une déclaration sur l'honneur;
- le compte de gestion et le bilan du dernier exercice pour lequel les comptes ont été clôturés;
- **Un rapport d'audit** produit par un auditeur externe agréé certifiant les comptes pour le dernier exercice disponible, lorsqu'un tel rapport d'audit est disponible ou chaque fois qu'un rapport statutaire est requis par la loi.

Si le rapport d'audit n'est pas disponible et qu'un rapport statutaire n'est pas exigé par la loi, il convient de fournir une déclaration sur l'honneur signée par le représentant autorisé du candidat qui certifie la validité des comptes de celui-ci pour le dernier exercice disponible.

Dans le cas d'une candidature regroupant plusieurs candidats (consortium), les seuils susmentionnés s'appliquent à chaque candidat.

Sur la base des documents soumis, si l'ordonnateur compétent estime que la capacité financière n'est pas satisfaisante, il peut:

- demander des informations complémentaires;
- proposer une convention de subvention sans préfinancement;
- proposer une convention de subvention avec préfinancement versé par tranches;

¹⁸ Candidat principal et cocandidats.

¹⁹ Candidat principal et cocandidats.

- proposer une convention de subvention avec préfinancement couvert par une garantie bancaire (voir le point 11.4 ci-dessous);
- le cas échéant, exiger la responsabilité financière solidaire de tous les cocandidats;

Si l'ordonnateur compétent considère que la capacité financière n'est pas suffisante, il rejettera la candidature.

La vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux organismes publics.

8.2. Capacité opérationnelle

Les candidats²⁰ doivent avoir les compétences professionnelles et les qualifications adéquates nécessaires pour mener à bien l'action proposée. À cet égard, les candidats doivent présenter une déclaration sur l'honneur et les informations suivantes dans le formulaire de demande:

- la description du profil des personnes responsables au sein du candidat principal, ainsi qu'au sein des cocandidats (EES partenaires et partenaire technique de l'UE), démontrant leur expérience professionnelle en rapport avec les activités du projet;
- liste exhaustive des projets de coopération internationale (dans le domaine concerné) déjà gérés (ou sous gestion) par le candidat principal et par les cocandidats.

9. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les candidatures éligibles seront évaluées par le comité d'évaluation avec le soutien d'experts externes, sur la base des critères suivants:

Critères	Points maximaux
1. Pertinence	20
2. Qualité:	70
<i>a. Qualité académique</i>	<i>15</i>
<i>b. Composition du partenariat et mécanismes de coopération</i>	<i>15</i>
<i>c. Organisation et mise en œuvre de la mobilité</i>	<i>20</i>
<i>d. Services offerts et suivi des étudiants/du personnel</i>	<i>10</i>
<i>e. Équilibre hommes-femmes</i>	<i>10</i>
3. Impact et durabilité	10
Total	100

Pour être éligibles à un financement, les candidatures doivent obtenir au moins 50 points sur un total de 100.

²⁰ Candidat principal et cocandidats.

Le comité d'évaluation établira une liste des projets recommandés pour un financement et une liste de réserve tenant compte non seulement du classement résultant de l'évaluation des critères d'attribution, mais aussi du budget disponible et de l'équilibre géographique entre les pays africains.

En cas d'ex-aequo, ces candidatures seront classées selon les règles suivantes:

La priorité sera d'abord accordée aux candidatures ayant obtenu le score individuel le plus élevé sur le critère «*Qualité*». Si des candidatures ex aequo demeurent, la priorité sera alors accordée à la note individuelle la plus élevée au regard du sous-critère d'attribution «*Organisation et mise en œuvre de la mobilité*».

9.1. Pertinence (20 points)

Dans le cadre de ce critère, les candidats²¹ devront justifier de la pertinence de la candidature par rapport aux objectifs du programme. Les objectifs généraux et spécifiques du projet devront être décrits.

Compte tenu des priorités thématiques de l'appel (section 2), les candidats doivent également démontrer/justifier:

- i. la manière dont les domaines thématiques choisis contribueront à répondre aux besoins spécifiques des pays et des régions représentés dans le partenariat;
- ii. le caractère novateur du projet et sa valeur ajoutée;
- iii. le choix des pays/régions concernés, ainsi qu'une couverture géographique équilibrée entre les pays du programme et au sein de ceux-ci.

9.2. Qualité (70 points)

Pour ce critère, les candidats devront expliquer les mesures proposées afin de garantir une organisation et une mise en œuvre qualitatives de la mobilité. Il s'agira de justifier la faculté du partenariat proposé à atteindre les objectifs du projet, d'expliquer les stratégies et procédures ainsi que les activités proposées pour organiser et mettre en œuvre la mobilité, de présenter les services offerts aux étudiants inscrits, ainsi que la manière dont le partenariat entend garantir la participation de ces étudiants à la mise en œuvre du programme de mobilité.

a) Qualité académique (15 points)

Pour ce sous-critère, les candidats doivent présenter une liste indicative de programmes de master et de doctorat dans le(s) sujet(s) choisi(s), conformément aux domaines thématiques prioritaires du présent appel (voir section 2). Ils devront fournir une brève description de chaque programme, démontrer qu'ils sont de haute qualité et pleinement accrédités par l'organisme national compétent en vertu du droit national et montrer comment ils contribuent à répondre aux besoins recensés dans le(s) domaine(s) thématique(s) concerné(s).

²¹ Pour les critères d'attribution, la dénomination «candidats» désigne l'ensemble des membres du partenariat soumettant une proposition.

b) Composition du partenariat et mécanismes de coopération (15 points)

Pour ce sous-critère, les candidats devront expliquer les mécanismes de coopération, le degré d'implication des partenaires dans le projet, y compris le partenaire technique de l'UE et les partenaires associés (le cas échéant), et la complémentarité de leurs compétences pour réaliser l'objectif du projet. Les candidatures devront démontrer dans quelle mesure des établissements possédant une expérience limitée dans le domaine des projets de mobilité internationale sont impliqués et décrire la façon dont ils seront intégrés dans la mise en œuvre du projet afin de renforcer leur capacité en la matière.

c) Organisation et mise en œuvre de la mobilité (20 points)

Pour ce sous-critère, les candidats devront se concentrer sur la manière dont le partenariat a l'intention de planifier et de gérer la mobilité des étudiants et du personnel afin de garantir sa mise en œuvre efficace et efficiente. Les candidats doivent expliquer comment les exigences et recommandations en matière de mobilité (voir section 6.2.4) seront prises en compte. Au-delà du plan de mobilité des étudiants, ils devront donner des informations sur les activités spécifiques à mener par le personnel durant leur mobilité à l'étranger. Les candidats devront également illustrer les mesures spécifiques visant à attirer le nombre et le type approprié d'étudiants et de membres du personnel, y compris des groupes défavorisés et des États fragiles ou touchés par un conflit; la méthodologie pour garantir un processus de sélection impartial et transparent; les mécanismes convenus pour garantir la reconnaissance de la période d'étude et des activités du personnel à l'étranger; la stratégie de suivi et d'évaluation, etc.

d) Services offerts et suivi des étudiants/du personnel (10 points)

Pour ce sous-critère, les candidats devront décrire les services offerts aux boursiers sélectionnés, ainsi que la manière dont le partenariat prévoit d'assurer leur participation à la mise en œuvre du programme de mobilité.

e) Équilibre hommes-femmes (10 points)

Pour ce sous-critère, les candidats devront décrire la stratégie adoptée par le partenariat pour assurer l'équilibre hommes-femmes dans le cadre de la gestion du partenariat et des flux de mobilité en vue d'une participation des femmes plus égale. En particulier, ils devront expliquer les initiatives et mesures qui seront prises, dans le cadre de la promotion des opportunités de bourses et de la sélection des candidats, afin de surmonter les obstacles à l'équilibre hommes-femmes et de combler le fossé entre leurs taux de participation

9.3. Impact et durabilité (10 points)

Dans le cadre de ce critère, les candidats doivent décrire les mesures prises par le partenariat pour assurer une diffusion et une exploitation appropriées des résultats du projet, ainsi que pour garantir des effets positifs au niveau individuel, institutionnel et national/régional. Les candidats doivent également décrire la stratégie du partenariat afin de garantir la viabilité financière et institutionnelle des activités et résultats du projet au-delà de la période de financement.

10. ENGAGEMENTS JURIDIQUES

En cas de subvention accordée par l'Agence, une convention de subvention portant sur une action à bénéficiaires multiples, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera envoyée au candidat principal, ainsi que la procédure en vue de formaliser les obligations des parties.

Les deux (2) exemplaires de la convention originale doivent être d'abord signés par le candidat principal au nom du partenariat et renvoyés immédiatement à l'Agence. L'Agence est la dernière partie signataire.

11. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1. Formes de la subvention

11.1.1. *Montant forfaitaire et coûts unitaires*

La **subvention de l'UE** prend la forme d'un montant forfaitaire pour l'organisation de la mobilité et de coûts unitaires pour la mise en œuvre de la mobilité, comme décrit ci-après:

a) **Coûts liés à l'organisation de la mobilité**

La partie de la subvention allouée pour couvrir les coûts supportés par les EES pour l'organisation de la mobilité sera calculée sur la base d'un montant forfaitaire. Ce montant forfaitaire correspondra à 20 000 EUR multipliés par le nombre d'EES partenaires (y compris le candidat principal et le partenaire technique de l'UE), et ce pour toute la durée du projet.

La composition maximale d'un partenariat étant de sept EES partenaires (y compris le candidat principal et le partenaire technique de l'UE), le montant maximal pouvant être octroyé pour l'organisation de la mobilité est de 140 000 EUR.

En particulier, la contribution forfaitaire aidera à couvrir les coûts de gestion supportés par le partenariat, tels que les frais liés à l'organisation de réunions/d'événements du partenariat et à la participation à ceux-ci (par exemple, réunions de coordination/gestion, réunions du comité de sélection, réunion de clôture); les frais de voyage et de séjour afin de participer aux réunions organisées par l'Agence; les coûts engendrés pour promouvoir les opportunités de bourses et diffuser les résultats du projet (création d'un site web, matériel de promotion, etc.), ainsi que le coût des outils mis en place pour la sélection des boursiers et pour l'assurance qualité; les frais de soutien administratif aux établissements partenaires; les frais de virement bancaire, etc.

b) **Coûts liés à la mise en œuvre de la mobilité**

Le financement par l'UE de la mise en œuvre de la mobilité individuelle des étudiants et du personnel contribuera à couvrir les indemnités de séjour, les frais d'assurance, de déplacement et de visa et, le cas échéant, les frais de participation et de recherche pour les étudiants en mobilité. Le montant de la subvention affecté à ces coûts sera géré par le partenariat et calculé sur la base de coûts unitaires par étudiant/membre du personnel, comme détaillé ci-dessous.

i. Indemnités de séjour

Les partenariats sélectionnés doivent verser intégralement et régulièrement aux boursiers sélectionnés une **indemnité de séjour mensuelle**²² correspondant au montant précisé dans le tableau ci-après (p. 27).

De plus, **une indemnité d'installation** doit être versée aux étudiants de master et aux doctorants (mais pas au personnel) pour toute durée de mobilité et **il sera constitué d'un mois de frais de séjour supplémentaire** qui devrait être versé à l'arrivée.

Le paiement des indemnités de séjour ne peut pas être utilisé par le partenariat en tant que mécanisme de «conditionnalité», par exemple pour améliorer les performances ou assurer la présence/la participation.

ii. Indemnités pour les boursières

Pour une mobilité de durée égale ou supérieure à 2 années académiques²³, le partenariat versera une indemnité supplémentaire correspondant au montant de l'indemnité de séjour mensuelle (voir tableau ci-dessous, p. 27) aux étudiantes en master et aux doctorantes, pour **chaque année académique** de mobilité²⁴. Cette allocation supplémentaire vise à faciliter leur accès à des périodes d'études plus longues à l'étranger et peut, par exemple, couvrir les coûts liés aux obligations familiales.

iii. Frais de participation

Le partenariat sélectionné doit entièrement couvrir les frais de participation de tous les étudiants et du personnel en mobilité, indépendamment de la durée de la mobilité. Les frais de participation peuvent concerner les frais de scolarité et/ou d'inscription, les frais additionnels de bibliothèque, l'inscription à des associations d'étudiants, les coûts de permis de séjour, de cours de langue, etc.

Pour des flux de mobilité d'étudiants égaux ou supérieurs à 10 mois, **un coût unitaire** (voir le tableau ci-après, p. 27) sera **accordé au partenariat pour chaque année académique de mobilité**²⁵ afin de couvrir les frais de participation susmentionnés des étudiants. Pour ces flux de mobilité, les EES d'origine des étudiants ne sont pas autorisés à exiger de la part des étudiants des frais de participation.

Le montant total de ce poste est géré par le partenariat comme une réserve de fonds et sa répartition doit être décidée en fonction des coûts de participation réels de chacun des étudiants sélectionnés.

²² La durée en mois doit être calculée selon la formule suivante: durée en jours/30. Le résultat doit être arrondi au nombre entier le plus proche.

²³ Les étudiants doivent avoir rempli toutes les obligations académiques correspondant à 2 années académiques et avoir accompli une période de mobilité d'une durée minimale de 20 mois.

²⁴ Par exemple, une doctorante ayant rempli toutes les obligations académiques correspondant à 4 années académiques et ayant accompli une période de mobilité d'une durée minimale de 40 mois a droit à 4 fois l'indemnité supplémentaire.

²⁵ Par exemple, pour un doctorant ayant rempli toutes les obligations académiques correspondant à quatre années académiques et accompli une période de mobilité d'une durée minimale de 40 mois, le partenariat est en droit de recevoir quatre fois le coût unitaire «frais de participation». En cas d'annulation, de désistement ou d'autres circonstances particulières lors de la mise en œuvre des projets, l'Agence évaluera l'éligibilité des coûts sur la base des pièces justificatives justifiant ces derniers.

En ce qui concerne la **mobilité d'une durée inférieure à 10 mois, aucun coût unitaire de participation ne sera octroyé**. Les EES participants doivent appliquer une politique d'exemption de frais pour les périodes de mobilité d'une durée inférieure à 10 mois. Les étudiants pourront continuer à payer leurs frais d'inscription et/ou d'enregistrement à l'EES d'origine.

iv. Frais de recherche

Les frais de recherche sont destinés à contribuer aux activités de recherche **des étudiants en master et des doctorants** et doivent être utilisés par le partenariat pour couvrir les frais encourus à cet égard, tels que les coûts des consommables de laboratoire, les frais de recherche sur le terrain, les frais d'inscription à des plateformes de recherche ou médias en ligne, etc.

Pour **les flux de mobilité des étudiants d'une durée égale ou supérieure à 10 mois, un coût unitaire** (voir tableau ci-dessous, p. 27) sera accordé au partenariat pour chaque **année universitaire de mobilité**²⁶ afin de couvrir les coûts de recherche susmentionnés des étudiants en mobilité.

Le poste budgétaire consacré aux frais de recherche doit être demandé par année académique au moment de la candidature. Le montant total de ce poste budgétaire doit être considéré comme un pool de fonds pour la recherche dans chaque projet sélectionné et est géré par le partenariat. Par conséquent, la répartition des fonds de cette réserve devrait être décidée par les partenaires sur la base des besoins réels de recherche des étudiants sélectionnés. Les partenariats sélectionnés seront tenus de rendre compte de l'utilisation de ce coût unitaire par étudiant.

v. Frais d'assurance

Les partenariats sélectionnés doivent souscrire une assurance complète (santé, voyage, accident) afin de couvrir tous les boursiers conformément aux exigences minimales en matière d'assurance²⁷.

Afin de couvrir les dépenses d'assurance, un coût unitaire de 75 EUR par mois pour chaque étudiant et membre du personnel participant aux activités de mobilité sera accordé au partenariat, qui gèrera ce poste budgétaire en tant que réserve de fonds afin de garantir la pleine couverture d'assurance de chaque boursier.

vi. Frais de voyage et de visa

Les partenariats sélectionnés doivent couvrir les frais de déplacement et de visa des étudiants et du personnel participant aux activités de mobilité.

Afin de couvrir les frais de déplacement et de visa des étudiants et du personnel participant aux activités de mobilité, un **coût unitaire sera accordé au partenariat pour la mobilité de chaque boursier**²⁸, sur la base de la distance linéaire²⁹ («distance à vol d'oiseau») entre:

²⁶ Même principe que dans la note de bas de page précédente, n. 25.

²⁷ Voir l'annexe X du modèle de convention de subvention (à savoir l'annexe 2 du présent appel), les *Exigences minimales en matière d'assurance applicables au programme de mobilité universitaire Intra-Afrique*.

²⁸ En ce qui concerne les pièces justificatives attestant la durée de la mobilité, le partenariat doit conserver les documents de voyage pertinents tant pour l'aller que pour le retour. Il peut s'agir de billets d'avion/de train, de cartes d'embarquement, etc.

- d'une part, l'EES d'origine, et d'autre part, l'EES d'accueil pour le groupe cible 1;
- d'une part, le lieu de résidence de l'étudiant, et d'autre part, l'EES d'accueil pour le groupe cible 2.

Sur la base des distances et des barèmes ci-dessous, **les partenariats sélectionnés couvriront les frais de déplacement et de visa** des étudiants et du personnel participant aux flux de mobilité individuelle:

Distance (en km)	Coût unitaire (en EUR)
< 500	275
500 - 1 000	550
> 1 000 - 1 500	825
> 1 500 - 2 500	1 100
> 2 500 - 5 000	1 650
> 5 000 - 10 000	2 200

Pour chaque étudiant en master et doctorant sélectionné dont la période de mobilité est égale ou supérieure à deux années académiques³⁰, le partenariat recevra deux coûts unitaires pour couvrir les frais de voyage et de visa.

Pour d'autres durées/types de mobilité, le partenariat sera en droit de recevoir un seul coût unitaire pour couvrir les frais de voyage et de visa.

Le montant total de ce poste budgétaire est géré par le partenariat et doit être considéré comme une réserve de fonds pour couvrir les frais de déplacement et les frais de visa de chacun des boursiers.

Tableau récapitulatif

Le tableau ci-dessous résume les coûts unitaires par type de mobilité et modalités de gestion:

Type de mobilité	Indemnité de séjour ³¹ (par mois)	Indemnité pour les boursières (par année académique uniquement pour la mobilité égale ou supérieure à deux années académiques)	Les frais de participation (par année académique uniquement pour la mobilité égale ou supérieure à 10 mois)	Frais de recherche (par année universitaire uniquement pour la mobilité égale ou supérieure à 10 mois)	Frais d'assurance (par mois)	Frais de voyage et de visa
Master	600 EUR	600 EUR	3 500 EUR	600 EUR	75 EUR	En fonction des distances
Doctorats	900 EUR	900 EUR	4 000 EUR	2 000 EUR	75 EUR	
Personnel	1 200 EUR	-	-	-	75 EUR	
	<i>Doit être versée intégralement au boursier</i>	<i>Doit être versée intégralement à la boursière</i>	<i>À gérer par le partenariat</i>	<i>A gérer par le partenariat</i>	<i>A gérer par le partenariat</i>	<i>A gérer par le partenariat</i>

²⁹ Pour calculer la distance, veuillez-vous référer au site: https://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources/distance-calculator_fr

³⁰ Les étudiants doivent avoir rempli toutes les obligations académiques correspondant à deux années académiques et achevé une période de mobilité d'une durée minimale de 20 mois. En cas d'annulation, de désistement ou d'autres circonstances particulières lors de la mise en œuvre des projets, l'Agence évaluera l'éligibilité des coûts sur la base des pièces justificatives justifiant ces derniers.

³¹ L'indemnité d'installation correspond à un mois supplémentaire d'indemnité de séjour et est versée uniquement aux étudiants.

Lorsque tous les coûts liés aux frais de voyage, de visa, d'assurance, de participation et de recherche de la mobilité mise en œuvre sont couverts conformément aux exigences du présent appel, les fonds restants provenant des coûts unitaires correspondants peuvent être utilisés par le partenariat au profit du projet.

11.1.2. Conditions de paiement, contrôles et audits pour les montants forfaitaires et les coûts unitaires

- Les contributions fondées sur des montants forfaitaires et des coûts unitaires seront payées en totalité, à condition que l'action soit correctement mise en œuvre (avec la qualité requise, pleinement et en temps voulu). Si l'action n'est pas correctement exécutée, le montant de la subvention sera proportionnellement réduit conformément aux dispositions de la convention de subvention. Voir également l'étape 3 du point 11.2.
- Le respect des conditions susmentionnées et/ou des résultats qui déclenchent le paiement des montants forfaitaires et des coûts unitaires, comme indiqué à la section 11.1.1, y compris, le cas échéant, l'obtention de réalisations et/ou de résultats, seront contrôlés au plus tard avant le paiement du solde. En outre, le respect de ces conditions et/ou résultats peut faire l'objet de contrôles ex post.
- À cette fin, en cas de vérifications, de contrôles ou d'audits, le bénéficiaire est tenu de fournir les pièces justificatives prouvant :a) pour un montant forfaitaire, la bonne exécution de la partie correspondante de l'action; b) pour les coûts unitaires, le nombre d'unités déclarées.
- Les montants forfaitaires et les coûts unitaires tels que spécifiés au point 11.1.1 ne seront pas remis en cause par des contrôles ex post. Cela n'affecte pas la possibilité de réduire la subvention comme indiqué ci-dessus ou en cas d'irrégularité, de fraude ou de violation d'autres obligations.
- Le paiement de la subvention sur la base de montants forfaitaires et de coûts unitaires tels que spécifiés au point 11.1.1 n'affecte pas le droit d'accès aux documents légaux des bénéficiaires aux fins:
 - de les réexaminer en vue d'une future subvention, ou
 - protéger les intérêts financiers de l'Union, tels que la détection de fraudes, d'irrégularités ou de manquements aux obligations

11.2. Calcul du versement final

Le montant final de la subvention est établi par l'Agence après l'achèvement du projet et après approbation des documents suivants:

- rapport final fournissant des détails sur la mise en œuvre et les résultats de l'action/du programme de travail;
- décompte financier final des coûts encourus.

Étape 1 — Calcul de la contribution forfaitaire et des coûts unitaires

Les valeurs totales de la contribution forfaitaire et des contributions unitaires sont ajoutées et calculées comme suit:

- les coûts unitaires visés au point 11.1.1 sont multipliés par le nombre d'unités approuvé par l'Agence;
- l'Agence applique le montant forfaitaire indiqué à la section 11.1.1 si les tâches ou la partie de l'action correspondantes ont été considérées comme exécutées correctement.

Étape 2 — Limitation du montant maximal de la subvention

Le montant total versé par l'Agence aux bénéficiaires ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention indiqué dans la convention de subvention. Si le montant obtenu à l'issue de l'étape 1 est supérieur à ce montant maximal, le montant final de la subvention est limité à ce dernier.

Étape 3 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations

L'Agence peut réduire le montant maximal de la subvention si l'action n'a pas été exécutée correctement (c'est-à-dire si elle n'a pas été exécutée ou a été mise en œuvre de manière médiocre, partielle ou tardive) ou si une autre obligation découlant de l'accord n'a pas été respectée.

Le montant de la réduction est proportionnel au degré d'exécution incorrecte de l'action ou à la gravité du manquement.

11.3. Modalités de remise de rapports et de paiement

- Un **premier préfinancement** correspondant à 30 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dans les 30 jours suivant la date à laquelle la convention aura été signée par la dernière des deux parties, à condition que toutes les garanties demandées aient été reçues.
- Un **deuxième préfinancement** de 50 % du montant de la subvention sera versé dans les 60 jours suivant la réception par l'Agence d'une demande de paiement. La demande de paiement du deuxième préfinancement ne peut pas être présentée avant la soumission du deuxième rapport intermédiaire. Ce second préfinancement sera intégralement versé si au moins 70 % du préfinancement précédent ont été consommés. Lorsque la consommation du préfinancement précédent est inférieure à 70 %, le montant du nouveau préfinancement à verser doit être diminué de la différence entre le plafond de 70 % et le montant utilisé.
- Un **troisième préfinancement** de 20 % de la subvention maximale sera versé dans les 60 jours suivant la réception par l'Agence d'une demande de paiement. La demande de paiement du troisième préfinancement ne peut pas être présentée avant la soumission du troisième rapport intermédiaire. Ce troisième préfinancement sera intégralement versé si au moins 70 % des préfinancements précédents ont été consommés. Lorsque la consommation des préfinancements précédents est inférieure à 70 %, le montant du nouveau préfinancement à verser doit être diminué de la différence entre le plafond de 70 % et le montant utilisé.

Le compte ou sous-compte indiqué par le candidat dans le formulaire de candidature³² doit être en euros, en USD ou en monnaie locale arrimée à l'euro ou USD et doit permettre d'identifier les fonds transférés par l'Agence. L'Agence ne pourra accepter des exceptions que dans des cas où la législation nationale ne le permet pas.

L'Agence arrêtera le montant du paiement final à verser au bénéficiaire sur la base du calcul du montant final de la subvention (voir section 11.2 ci-dessus). Si le total des versements antérieurs est supérieur au montant final de la subvention, le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant excédentaire déjà versé par la Commission au moyen d'un ordre de recouvrement.

11.4. Garantie de préfinancement

Une garantie de préfinancement dont le montant peut atteindre celui du préfinancement peut être demandée afin de limiter les risques financiers liés au versement de préfinancements.

Cette garantie financière, qui doit être libellée en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des pays africains que l'ordonnateur compétent estime offrir une sécurité et des caractéristiques équivalentes à celles délivrées par un établissement bancaire ou financier établi dans un État membre de l'UE ou directement dans un État membre de l'UE. Les sommes bloquées sur des comptes bancaires ne sont pas acceptées comme garanties financières.

Cette garantie peut être remplacée par une caution solidaire d'un tiers, ou par la caution solidaire des bénéficiaires d'une action parties à la même convention de subvention.

La garantie peut être libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement en déterminant le paiement final, conformément aux conditions fixées dans la convention de subvention.

11.5. Autres conditions financières

a) Non-cumul

Une action ne peut recevoir qu'une seule subvention à la charge du budget de l'UE.

En aucun cas les mêmes coûts ne peuvent être financés deux fois par le budget de l'UE. Pour ce faire, les candidats indiquent dans le formulaire de candidature les sources et montants des financements de l'Union reçus ou demandés pour la même action ou la même partie de l'action ou pour son fonctionnement au cours du même exercice, ainsi que tout autre financement reçu ou demandé pour la même action.

b) Non-rétroactivité

La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

La subvention d'actions déjà entamées ne peut être acceptée que dans les cas où le candidat peut établir la nécessité du démarrage de l'action avant la signature de la convention.

³²Le *formulaire d'identification financière* est joint en annexe 7 au formulaire de demande (annexe 1 du présent appel) et peut être téléchargé à partir du site web suivant: https://ec.europa.eu/info/publications/financial-identification_en.

Dans ces cas, les coûts éligibles à un financement ne peuvent être engagés avant la date de dépôt de la demande de subvention.

c) Cofinancement

Conformément à l'article 190, paragraphe 3, du règlement financier, le taux maximal de cofinancement possible pour les subventions au titre du présent appel est de 100 %. Un financement intégral est en effet indispensable à la réalisation de l'action, étant donné que le cofinancement parallèle par les partenaires n'est pas prévu au moment de la signature de la convention de subvention mais peut éventuellement être mis en place pendant la mise en œuvre des activités.

d) Budget équilibré

Le budget estimé de l'action doit être joint au formulaire de candidature. Le budget doit être libellé en euros.

e) Contrats d'exécution /sous-traitance

Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la passation de marchés (contrats d'exécution), le bénéficiaire peut attribuer le marché conformément à ses pratiques habituelles d'achat, à condition que le marché soit attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse ou au prix le plus bas (le cas échéant), en évitant les conflits d'intérêts.

Le bénéficiaire doit clairement documenter la procédure d'appel d'offres et conserver la documentation en cas d'audit.

Les entités agissant en qualité de pouvoirs adjudicateurs au sens de la directive 2014/24/UE³³ ou les entités adjudicatrices au sens de la directive 2014/25/UE³⁴ doivent respecter les règles nationales applicables en matière de marchés publics.

Les bénéficiaires peuvent sous-traiter des tâches faisant partie de l'action. Dans ce cas, ils doivent veiller à ce que, outre les conditions mentionnées ci-dessus relatives au meilleur rapport qualité/prix et à l'absence de conflit d'intérêts, les conditions suivantes soient également respectées:

- i. la sous-traitance ne porte pas sur des tâches essentielles de l'action;
- ii. le recours à la sous-traitance est justifié en raison de la nature de l'action et des nécessités de son exécution;
- iii. les coûts estimés de la sous-traitance sont clairement identifiables dans le budget prévisionnel;
- iv. tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu dans la description de l'action, est communiqué par le bénéficiaire et approuvé par l'Agence. L'Agence peut donner son approbation:
- v. avant tout recours à la sous-traitance, si le bénéficiaire demande une modification;

³³Directive no 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65-242).

³⁴ Directive no 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243-374).

- vi. après le recours à la sous-traitance si celle-ci:
- vii. est spécifiquement justifiée dans le rapport technique intermédiaire ou final; et
- viii. n'implique pas de changements à la convention de subvention susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre candidats.
- ix. les bénéficiaires s'assurent que certaines conditions applicables aux bénéficiaires, conformément à la convention de subvention (par exemple, la visibilité, la confidentialité, etc.) s'appliquent également aux sous-traitants.

f) Soutien financier à des tiers

Les candidatures peuvent envisager la fourniture d'un soutien financier à des tiers, comme indiqué à la section 6.1.3 du présent appel.

La liste des types d'activités pour lesquels des tiers peuvent bénéficier d'un soutien financier sont énumérées à la section 6.2.4 du présent appel.

La définition des personnes ou catégories de personnes pouvant bénéficier d'un soutien financier figure à la section 6.1.3 du présent appel.

Les critères d'attribution du soutien financier sont mentionnés à la section 6.2 du présent appel.

Le montant maximal à octroyer à chaque tiers et les critères de détermination de celle-ci sont mentionnés à la section 11.1 du présent appel.

Le montant du soutien financier par tiers ne doit pas dépasser 60,000 EUR.

12. PUBLICITÉ

12.1. Par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toutes leurs publications ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée, ainsi que le partenariat de l'Union africaine.

À cet égard, les bénéficiaires sont tenus de faire apparaître de manière bien visible le nom et l'emblème de la Commission européenne et de l'UA sur l'ensemble de leurs publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé.

Si ces dispositions ne sont pas pleinement respectées, les bénéficiaires peuvent voir leur subvention réduite conformément aux dispositions de la convention de subvention.

À cet effet, le bénéficiaire doit utiliser le texte, l'emblème, la clause de non-responsabilité présentés sur les sites web suivants et suivre les instructions qui y sont fournies:

https://eacea.ec.europa.eu/a-propos-de-l-eacea/identite-visuelle_fr et
https://eacea.ec.europa.eu/intra-africa/beneficiaries-space_en.

12.2. Par l'Agence et/ou la Commission

À l'exception des bourses versées à des personnes physiques et d'autres aides directes versées aux personnes physiques qui en ont le plus besoin, toutes les informations relatives aux subventions octroyées au cours d'un exercice financier sont publiées sur le site internet des institutions de l'Union européenne au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice au cours duquel les subventions ont été octroyées.

L'Agence et/ou la Commission publient les informations suivantes:

- le nom du bénéficiaire,
- adresse du bénéficiaire lorsque ce dernier est une personne morale, une région lorsque le bénéficiaire est une personne physique, tel que défini au niveau NUTS 2³⁵ s'il est domicilié dans l'UE ou équivalent s'il est domicilié hors de l'UE,
- l'objet de la subvention;
- nature et montant alloué.

À la demande, motivée et dûment justifiée, du bénéficiaire, il sera renoncé à la publication si cette divulgation d'informations est de nature à mettre en péril les droits et libertés des personnes concernées, protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou à porter préjudice aux intérêts commerciaux des bénéficiaires.

13. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le fait de répondre à un appel à propositions implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel (telles que le nom, l'adresse et le curriculum vitæ). Ces données seront traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE³⁶.

Sauf indication contraire, les questions et toutes les données à caractère personnel demandées qui sont nécessaires à l'évaluation de la candidature, conformément à l'appel à propositions, seront traitées uniquement à cette fin par l'Agence (l'entité agissant en qualité de responsable du traitement des données).

Les données à caractère personnel peuvent être enregistrées dans le système de détection rapide et d'exclusion par la Commission, si le bénéficiaire venait à se trouver dans l'une des situations visées aux articles 136 et 141 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la déclaration de confidentialité à l'adresse suivante: https://eacea.ec.europa.eu/sites/eacea-site/files/privacy_statement-eacea_grants.pdf.

³⁵ Journal officiel de l'Union européenne L 39 du 10 février 2007.

³⁶ JO L 295, 21.11.2018, p. 39-98, date d'entrée en vigueur: 11 décembre 2018

14. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES CANDIDATURES

14.1. Publication

L'appel à propositions est publié sur le portail de l'UE « Funding & tender opportunities » à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/home> et sur les sites web de l'EACEA, sur la page de financement du programme à l'adresse suivante: https://eacea.ec.europa.eu/intra-africa/funding/intra-africa-academic-mobility-scheme-2020_en.

14.2. Inscription sur le portail des participants

Avant de soumettre une candidature, les candidats, cocandidats (y compris le partenaire technique de l'UE) et les partenaires associés devront être certains que leur organisation est inscrite dans le *registre des participants* figurant sur le portail « Funding & tender opportunities » et recevoir un code d'identification du Participant (numéro PIC à 9 chiffres), qui sert d'identifiant unique de leur organisation dans le registre des participants. Le PIC sera demandé dans le formulaire de candidature.

Le *registre des participants* hébergé sur le portail est l'outil par lequel toutes les informations juridiques et financières relatives aux organisations seront gérées. Des informations sur les modalités d'inscription peuvent être consultées sur le portail à l'adresse suivante:

<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/how-to-participate/participant-register>

L'outil permet également aux candidats de télécharger tous les documents pertinents liés à leur organisation.

14.3. Soumission de la demande de subvention

Les candidatures doivent être soumises conformément aux critères d'admissibilité énoncés à la section 5 et dans le délai fixé au titre 3 du présent appel à propositions.

Aucune modification de la candidature n'est autorisée une fois que le délai de présentation a expiré. Toutefois, s'il est nécessaire de clarifier certains aspects ou de corriger des erreurs d'écriture, l'Agence peut prendre contact avec le candidat au cours de la procédure d'évaluation.

Veillez noter que seule la soumission en ligne du formulaire électronique et de ses annexes obligatoires sera considérée comme la candidature officielle. Les candidatures introduites par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

Le formulaire électronique spécifiquement conçu aux fins du présent appel à propositions et les modèles des annexes obligatoires sont disponibles à l'adresse suivante: https://eacea.ec.europa.eu/intra-africa/funding/intra-africa-academic-mobility-scheme-2020_en. Le formulaire électronique doit être téléchargé et sauvegardé sur un disque local. Il doit être rempli et présenté en ligne avec les annexes obligatoires avant la date limite de soumission. Veuillez lire attentivement les instructions sur la manière d'appliquer le formulaire électronique et les exigences informatiques minimales avant de commencer à télécharger le formulaire électronique.

14.4. Notification et publication des résultats de l'évaluation

Les candidats sont informés individuellement du résultat de la procédure d'évaluation par une lettre signée par l'ordonnateur et envoyée en tant que document enregistré au représentant légal par l'intermédiaire du portail « Funding & tender opportunities »³⁷ au plus tard six mois après la date limite de dépôt des candidatures. Au cours de ces six mois, l'évaluation et la sélection des candidatures ont lieu, suivies de l'adoption de la décision d'attribution. Uniquement lorsque ces procédures sont achevées, les listes des projets sélectionnés seront publiées sur le site web de l'Agence: https://eacea.ec.europa.eu/intra-africa/selection-results_en.

Le représentant légal de l'organisation candidate recevra un courriel expliquant la date à laquelle la lettre de notification sera disponible sur le portail « Funding & tender opportunities ». Il incombe au candidat de présenter, dans la candidature, l'adresse électronique correcte du représentant légal.

Si la notification formelle figurant dans le portail « Funding & tender opportunities » n'est pas ouverte pendant une période supérieure à 10 jours (pour les projets), l'Agence considérera que la notification formelle est acceptée.

14.5. Règles applicables

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n. 1296/2013, (UE) n. 1301/2013, (UE) n. 1303/2013, (UE) n. 1304/2013, (UE) n. 1309/2013, (UE) n. 1316/2013, (UE) n. 223/2014, (UE) n. 283/2014 et la décision n. 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n. 966/2012 PE/13/2018/REV/1 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1-222).

Décision d'exécution C (2018) 7378 de la Commission du 30 octobre 2018 relative au programme d'action annuel 2018 pour le programme panafricain, à financer sur le budget général de l'Union européenne.

14.6. Contacts

Pour toute question, veuillez contacter: EACEA-IntraAfrica-IntraACP@ec.europa.eu

³⁷<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/how-to-participate/participant-register>

Annexes:

- Annexe 1 - dossier de candidature: eForm (version statique) et ses annexes (modèles)
- Annexe 2 - modèle de convention de subvention

GLOSSAIRE

Convention d'étudiant - convention signée par le partenariat et l'étudiant participant à la mobilité, indiquant de manière explicite les modalités universitaires, financières et administratives liées aux droits et aux obligations de l'étudiant.

Convention de formation/recherche (pour les étudiants) - convention à approuver par l'étudiant, les établissements d'origine et d'accueil et qui énonce le programme d'études/d'activités de recherche à suivre. La convention de formation met l'accent sur la préparation approfondie de la mobilité en incluant la totalité des composantes éducatives/résultats d'apprentissage en vue de la future reconnaissance ainsi que les compétences linguistiques requises de l'étudiant/du chercheur.

Convention de mobilité (pour le personnel) - accord qui définit le programme d'enseignement/de formation à suivre et qui est approuvé par le membre du personnel, l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil. La convention de mobilité définit les composantes de la période d'enseignement ou de formation à l'étranger et souligne la responsabilité mutuelle tant de l'établissement d'origine et que de l'établissement d'accueil quant à la qualité de la mobilité.

Convention de subvention - si la candidature est retenue, l'Agence établira une convention de subvention en euros, précisant les conditions spéciales et les conditions générales ainsi que la contribution financière. Elle couvrira la contribution financière pour l'organisation du programme de mobilité ainsi que les bourses individuelles attribuées aux étudiants et au personnel. Cette convention de subvention sera signée entre l'Agence et le bénéficiaire et sa durée sera de 60 mois.

Coût unitaire - contribution fixe qui est multipliée par le nombre précis d'unités pour couvrir les frais afférents à la mise en œuvre d'une activité ou tâche spécifique.

Dans le cadre du présent appel à propositions, les coûts unitaires déterminés pour l'indemnité d'installation, les indemnités de séjour, les indemnités supplémentaires octroyées aux boursières, les frais de participation et de recherche, les frais d'assurance et de déplacement sont des montants fixes par boursier (et par mois ou année académique, le cas échéant).

Aux fins du calcul des coûts unitaires par année académique de mobilité, les étudiants sont considérés comme ayant achevé **une année académique** s'ils ont rempli toutes les obligations universitaires correspondant à une année académique et achevé une période de mobilité d'au moins 10 mois; **deux années académiques** si les obligations universitaires correspondantes sont remplies et que la période de mobilité est d'au moins 20 mois; **trois années académiques** si les obligations universitaires correspondantes sont remplies et que la période de mobilité est d'au moins 30 mois; **quatre années académiques** si les obligations universitaires correspondantes sont remplies et que la période de mobilité est d'au moins 40 mois.

Doctorat sandwich - programme consistant à faire alterner des travaux de recherche et des études au doctorant dans son établissement d'origine/d'accueil, suivant un calendrier fixé à l'avance et sous une supervision conjointe. Le diplôme de docteur est délivré par l'EES d'origine.

Mobilité - déplacement physique en vue d'entreprendre des périodes d'études /d'enseignement/de recherche/formation dans un EES d'accueil dans un pays différent de celui de la nationalité et du lieu de résidence.

Mobilité visant à l'obtention de crédits - flux de mobilité de courte durée menant à la reconnaissance par l'université d'origine de la période d'études passée dans l'université d'accueil: les composantes éducatives acquises à l'étranger par l'étudiant sont reconnues à son retour comme faisant partie intégrante du cursus de l'établissement d'origine (soit les crédits octroyés par l'établissement d'accueil sont reconnus par l'établissement d'origine, soit ce dernier reconnaît les résultats d'apprentissage atteints par l'étudiant et les déclare compatibles pour l'octroi du diplôme de l'établissement d'origine).

Mobilité visant à l'obtention d'un diplôme - flux de mobilité portant sur un programme complet d'études universitaires et menant à la délivrance d'un diplôme par l'université d'accueil après la réussite des études.

Montants forfaitaires - coûts d'une activité calculés sur la base d'un montant fixé d'avance. La subvention est versée si les conditions prédéfinies relatives aux activités et/ou aux résultats sont respectées. Dans le cadre du présent appel à propositions, la contribution forfaitaire (20 000 EUR par membre partenaire - seuls le candidat principal et les cocandidats) couvrira les frais de gestion liés à l'organisation de la mobilité (organisation de réunions du partenariat, participation aux réunions organisées par l'Agence, activités de promotion, recrutement de personnel, etc.).

Programme de doctorat - niveau 8 (doctorat ou équivalent) dans la classification internationale de l'éducation ISCED 2011; programme de recherche de l'enseignement supérieur qui fait suite à un diplôme d'études supérieures et mène à un diplôme de docteur pleinement reconnu délivré par un établissement d'enseignement supérieur.

Programme de niveau master - niveau 7 (master ou équivalent) dans la classification internationale de l'éducation ISCED 2011; programme d'enseignement supérieur de deuxième cycle qui fait suite à un premier diplôme ou niveau de formation équivalent et mène à un titre de niveau master délivré par un établissement d'enseignement supérieur et reconnu comme tel par les autorités compétentes du pays où le diplôme de master est délivré.

Protocole d'accord - document qui décrit tous les accords pris entre les partenaires au sujet de tous les aspects liés à la gestion du partenariat et à l'organisation de la mobilité. Il définit le rôle et la responsabilité des partenaires dans l'organisation des activités de mobilité, la procédure et les critères de sélection des candidats, ainsi que les mesures prévues pour aborder les domaines clés de la mise en œuvre, tels que la reconnaissance académique, l'assurance qualité, l'impact et la durabilité. Le protocole d'accord doit aussi contenir des dispositions spécifiques relatives à la gestion financière de la subvention.

Relevé des notes - liste des unités ou modules de cours qui ont été suivis, des examens réussis et des crédits obtenus par un étudiant dans l'université d'accueil. Avec la convention de formation, ce document assure la reconnaissance de la période d'études à l'étranger par l'établissement d'origine.

Subvention - contribution financière de l'UE pour couvrir les coûts liés à l'organisation de la mobilité et les bourses individuelles pour les étudiants et le personnel participants.

Supplément au diplôme - le modèle de supplément au diplôme a été développé par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'Unesco/le CEPES. Il vise à fournir suffisamment d'informations indépendantes pour améliorer la «transparence» internationale et faciliter la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, etc.). Il sert à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance (http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc1239_en.htm).